

Paris le, 25 juin 2020

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
N° téléphone : 01.70.22.83.62

NOTE

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

A

Madame la première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(hexagone et outre-mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

Pour information

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et messieurs les procureurs près lesdits tribunaux

N° NOTE : SJ-20-257-CAB-DSJ/25-06-2020

Référence de classement:

Mots clés :

Titre détaillé : Prime exceptionnelle versée à certains agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : application dans les services judiciaires

Texte(s) source(s) :

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : non si oui BO J.O
INTRANET temporaire jusqu'au

Modalités de diffusion
assurée par les chefs de cour

Le décret 2020-570 du 14 mai 2020 instaure une prime dont le montant est déterminé par l'employeur, dans la limite d'un plafond, au bénéfice des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, afin de tenir compte d'un surcroît de travail.

La présente note détermine les modalités d'application de ce texte indemnitaire pour les services judiciaires et les conditions d'octroi de la prime dans le respect des enveloppes budgétaires qui seront communiquées par la Direction des services judiciaires à chaque cours d'appel.

1. Les principes

L'article 1er pose le principe d'une « *prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 [...] afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période* ».

L'article 3 précise que « *Sont considérés comme particulièrement mobilisés au sens de l'article 1er les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé* ».

Le terme télétravail ci-après employé recouvre tant le télétravail au sens strict que le travail en distance des magistrats.

2. Les personnels concernés

Sont éligibles au bénéfice de cette prime, les agents en fonction en administration centrale, en juridictions et dans les écoles :

- Magistrats de l'ordre judiciaire ;
- Militaires ;
- Fonctionnaires de l'Etat ;
- Contractuels de droit public ;
- Contractuels de droit privé ;
- Les fonctionnaires hospitaliers mis à disposition d'une administration du ministère de la justice.

3. La déclinaison générale

a. Le montant de la prime

La prime est modulable selon 3 taux :

- Taux n° 1 : 330 euros ;
- Taux n° 2 : 660 euros ;
- Taux n° 3 : 1 000 euros.

b. La période d'activité à prendre en compte

Si la durée de l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret pour bénéficier de la prime est comprise entre le 23 mars et le 10 juillet 2020, il vous est demandé de privilégier la période allant du 23 mars au 11 mai pendant laquelle la mobilisation de certaines personnes a garanti la continuité du fonctionnement des services et pour lesquelles l'octroi de cette prime paraît particulièrement justifié.

c. Les critères d'attribution et de modulation

Il s'agit prioritairement d'attribuer la prime à des personnes ayant exercé principalement en présentiel et qui se seront investies de manière substantielle dans des conditions manifestant un engagement a minima significatif ayant permis la continuité de l'activité juridictionnelle ou administrative, notamment dans les situations suivantes :

- Investissement particulier pour l'accomplissement d'une mission essentielle ;
- Contribution significative pour pallier l'absence d'un collègue ;
- Accomplissement de manière significative d'une mission ou d'une activité différente de celle accomplie en temps normal, et ce, pour pallier l'absence d'un collègue ;
- Exercice accru de missions dans des conditions dégradées ;
- Charge supplémentaire s'étendant au-delà de sa charge habituelle de travail.

Afin de tenir compte de cet engagement en présentiel entre le 23 mars et le 11 mai, les critères suivants devront être pris en compte sans qu'ils puissent à eux seuls être retenus pour bénéficier de la prime :

- présence de 15 à 20 jours inclus : 330 euros
- présence de 21 à 27 jours inclus : 660 euros
- présence de plus de 28 jours : 1 000 euros.

La prime de 1 000 euros pourra être versée aux personnes qui auront assuré durant toute la période une participation à l'activité manifestée par un surcroît particulièrement notable de travail. Elle doit en tout état de cause revêtir un caractère exceptionnel.

En principe, une personne ayant principalement travaillé à distance ne recevra pas de prime sauf si elle a été soumise à une sujétion exceptionnelle engendrant une très forte augmentation de son activité qui doit pouvoir être objectivée.

d. Allocation équitable de la prime entre les différentes catégories de bénéficiaires

S'il importe de tenir compte de la durée de mobilisation effective des agents, il conviendra également de veiller à un équilibre entre les différentes catégories de bénéficiaires (magistrats, fonctionnaires, contractuels) en ne créant pas de distorsion majeure entre la répartition des effectifs dans ces catégories au sein des juridictions et les bénéficiaires des primes versées.

4. Les modalités de versement

Une enveloppe de crédits est prévue pour l'ensemble des services judiciaires. Ces crédits seront répartis entre les cours sur la base leurs effectifs. Les montants seront notifiés aux chefs de cours indépendamment de la transmission de cette note.

a. Décision d'attribution

Les bénéficiaires de la prime exceptionnelle et le niveau de la prime sont déterminés par les chefs de cour sur proposition des chefs de juridiction pour les magistrats et de service (directeur de greffe, DDARJ) pour les personnels de greffe.

Les primes sont attribuées par décision individuelle notifiée par les chefs de juridiction pour les magistrats et par le directeur de greffe ou le supérieur hiérarchique direct pour les fonctionnaires. Un modèle de décision est joint.

b. Versement de la prime

La prime est attribuée en une seule fois (versement unique). Le versement devra intervenir dans les meilleurs délais possibles.

c. Régime d'exclusivité

La prime exceptionnelle est cumulable avec toutes les autres primes et indemnités.

Cependant elle n'est pas cumulable avec :

- La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (applicable aux agents de droit privé) ;
- Les primes et indemnités versées aux militaires au titre de leur participation aux opérations visant à lutter contre la propagation du covid-19 ;
- Toute autre prime destinée aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire et exonérée fiscalement et socialement.

d. Régime social et fiscal

La prime est exonérée de l'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales (CSG et CRDS).

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de cette prime exceptionnelle dont le versement fera l'objet d'un bilan par cour d'appel.


Peimane GHALEH-MARZBAN